



C · R · E · M · I · E · U

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2021_061 ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION MARCHE AUX FLEURS 2021

Le Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et ses articles L.411-1 et R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de Mme GENTIL, au nom de l'A.P.E.L. de St Augustin, sis place du 08 mai 1945 à Crémieu (38),

Vu l'avis favorable de la Préfecture de l'Isère,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de réglementer le stationnement en vue du « marché aux fleurs » organisé par l'A.P.E.L. Saint Augustin du samedi 08 mai 2019.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : La place de la Poype sera interdite à la circulation et au stationnement et réservées au service exclusif des organisateurs de la manifestation le samedi 08 mai 2021 de 06 heures à 19 heures.

L'organisation du marché aux fleurs sous la Halle et l'application des mesures et gestes barrières seront conformes aux décrets en vigueur le jour de la manifestation et resteront sous la responsabilité des organisateurs du « marché aux fleurs ».

ARTICLE N°2 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux et de barrières dont la pose et la maintenance seront à la charge des organisateurs.

Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.471-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

ARTICLE N°3 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE N°4 : Les services de la police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 04 mai 2021

Le Maire

Destinataires :

APEL St Augustin

Services techniques

Gendarmerie et Police municipale

